

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 2 (23 mars 1994)

Le présent bulletin de terminologie consigne le résultat des discussions intervenues entre les membres du comité de terminologie au cours de trois réunions tenues les 8 novembre 1993, 1^{er} février 1994 et 1^{er} mars 1994.

1) Transmission letter

Dans le cadre d'une offre publique d'achat, il est recommandé de rendre cette expression par les termes « lettre de transmission ». Bien que correcte, l'expression « lettre d'envoi » est moins usitée.

2) Vote

Selon le contexte, le terme anglais « vote » peut se rendre par « vote » ou par « voix ». Dans la phrase « each Common Share confers one vote at the Shareholders' meeting », « vote » se traduit par « voix ». Voir à cet égard le paragraphe 140(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada). Toutefois, l'article 101.3 de la *Loi sur les compagnies* (Québec) énonce : « [...] le président [de l'assemblée] a droit à un second vote ou vote prépondérant ». Dans ce contexte, l'utilisation du terme « voix » aurait été indiquée car un vote s'entend de l'« opération par laquelle les membres d'un corps politique donnent leur avis sur une décision à prendre », tandis qu'une voix est un « droit d'opiner dans une assemblée, dans un vote » (le Petit Robert).

Soulignons qu'une action avec droit de vote (ou action comportant droit de vote) (« voting share ») peut attribuer à son porteur plusieurs voix.

Cooccurents : on exprime une voix et on exerce un vote.

3) Traduction de l'expression « all but not less than all » dans le contexte des valeurs mobilières

Les solutions suivantes ont été retenues : X « doit acquérir la totalité », X « doit acquérir la totalité uniquement », X « doit acquérir pas moins de la totalité ». La formulation X « doit acquérir la totalité mais non moins de la totalité » est à proscrire.

4) « fair and orderly business practices »

On peut rendre cette expression par « pratiques commerciales acceptables » ou « selon les normes en matière commerciale ». (Par analogie, les expressions « sound business practice » et « restrictive business practice » sont rendues par « pratique commerciale loyale » et « pratique commerciale restrictive » dans Termium.)

5) a) « X is hereby qualifying for distribution 9,000 Common Shares of the Corporation »

« X vise par les présentes le placement de 9 000 actions ordinaires ».

b) « The Shares qualified by this prospectus... »

« Les actions visées par le présent prospectus... »

6) « as its (their) interest may appear »

Lorsqu'il y a une personne : « en proportion de ses droits », « selon ses intérêts ».

Lorsqu'il y a plus d'une personne : « en proportion de leurs droits (leurs intérêts) respectifs ».

7) « on or about ▪, 199▪ »

Le comité suggère de rendre cette expression par les termes « vers le ▪ 199▪ », ce qui comprend évidemment la date précise. Il est donc superflu d'écrire « le ▪ ou vers (autour de) cette date ».

8) Traduction du terme « plan » dans l'expression « stock option plan »

Bien qu'à l'annexe 1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* on parle de « rémunération sous forme plans » (Remuneration pursuant to plans »), l'expression « régime » est davantage utilisée, probablement en raison de l'influence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et semble plus précise que le mot « plan ». Ainsi, on parle de « régime d'options d'achat d'actions », dans la *Loi sur le régime d'actionnariat des employés* (Ontario). Certes, on trouve l'expression « plan d'action » au paragraphe 63(5) de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), mais il semble que ce soit un cas isolé.

9) « deficiency letter »

On entend par « deficiency letter » une lettre dans laquelle une commission des valeurs mobilières demande de corriger des lacunes relevées dans la présentation d'un prospectus. Le terme « insuffisances » est à proscrire dans ce contexte. On parle plutôt d'une « demande de révision » ou d'« observations » de la commission (cf Termium et Sylvain).

10) secondary offering

La traduction de cette expression varie selon le contexte. Il existe deux possibilités :

- a) « placement de bloc de titres », « reclassement de titres » : redistribution d'un bloc d'actions qui a lieu quelque temps après le placement initial de ces actions par la société émettrice. Il s'agit ordinairement d'un bloc important qui est offert au public à un prix fixe, déterminé d'après le cours du marché (Termium, Vocabulaire de la Bourse et du placement).
- b) « placement secondaire » : opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne ou une compagnie, ou un groupe de personnes ou de compagnies qui détient un nombre suffisant de valeurs mobilières de cet émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier (alinéa c) de la définition de « placement » prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)).

11) « on a solicitor-client basis »

La traduction de cette expression varie selon le contexte. On peut la rendre par « selon la relation d'un avocat avec son client », « selon la relation avocat-client » (cf Lexique des lois et des règlements de l'Ontario). L'expression « to award costs on a solicitor and client basis » est rendue par « accorder des dépens procureur-client » (cf *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* (Ontario), *Règles de procédure civile* (Ontario) et *Loi sur les tribunaux judiciaires* (Ontario)). L'expression « with costs on a solicitor-client basis » pourrait se rendre par « frais extra-judiciaires » selon Termium, tandis que « solicitor-client privilege » se traduit par « secret professionnel de l'avocat » ou « privilège du secret professionnel de l'avocat » (Vocabulaire bilingue de la Common Law). Le terme « solicitor-and-client costs » est ainsi défini : « Costs which a client pays to a solicitor for services rendered » (MM. Orkin, *The Law of Costs*, 2d ed. Canada Law Book, 1987, 2-1).

12) « cash »

La définition de « cash » est « money or its equivalent paid promptly after purchasing ». Il s'agit d'une définition plus large que « espèces » ou que « numéraire » puisque ces expressions ne s'appliquent qu'à la monnaie ayant cours légal et, contrairement au terme anglais « cash », elle ne comprend pas les chèques. Toutefois, l'expression « au comptant » englobe non seulement l'argent comptant (espèces, numéraire) mais également les chèques, mandats postaux et traites. Par conséquent, la traduction du terme « cash » variera selon le contexte.

13) « severally »

Ce terme se traduit par « conjointement ». La phrase « The underwriters have severally agreed to purchase... », que l'on retrouve souvent dans les prospectus, peut être rendue de la façon suivante : « Les preneurs fermes se sont entendus, chacun pour sa part (ou : chacun pour la tranche qui le concerne) ».

14) « trust agreement », « trust deed »

Les termes « fidéicommiss » et « fiducie » ne sont pas interchangeables. Il en est de même pour les termes « convention » et « acte ».

« fidéicommiss » et « convention » s'emploient lorsqu'il n'y a pas de sûreté. Cf *Règlement sur les valeurs mobilières*, annexe I, rubrique 5, art. 2. Toutes les lois qui traitent des pouvoirs des fiduciaires en général utilisent le terme « fidéicommiss ».

Le terme « acte de fiducie » ne devrait être utilisé que lorsqu'une sûreté a été accordée.

15) « indenture trustee » et « owner trustee »

Le comité de terminologie propose de rendre ces termes par « fiduciaire en vertu d'un acte de fidéicommiss » et de « fiduciaire en vertu d'une fiducie personnelle » respectivement.